



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## DÉCLARATION PUBLIQUE

-----

# **Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est**

Le présent document constitue la déclaration publique, conformément à l'article L 122-9 du Code de l'environnement pour le programme d'actions régional nitrates du Grand Est.

Celui-ci contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale (prévu par l'article L 122-6 du Code de l'environnement) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés pour le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

## **1. Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport environnemental et des consultations effectuées**

L'arrêté n° 2021-434 de la préfète de région en date du 16 juillet 2021, prescrivait la révision du programme d'actions régional de la région Grand-Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, valant déclaration d'intention au sens de l'article L 121-18 du Code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été exercé pour demander une concertation préalable.

### 1.1 Processus d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et du rapport environnemental associé

L'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » a été conduite par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est en concertation avec les parties prenantes prévus à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, réunis au sein du groupe régional de concertation. Ce groupe s'est réuni huit fois entre les mois de mars et de juillet 2023.

Les travaux se sont appuyés sur un bilan détaillé de la mise en œuvre du précédent programme d'actions.

## 1.2 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a été conduite par le bureau d'études EPICES avec l'appui du service eau, biodiversité et paysages de la DREAL.

Le rapport environnemental et le projet d'arrêté ont été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L 122-7 du Code de l'environnement le 31 octobre 2023.

L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 7 décembre 2023.

## 1.3 Consultations sur le projet de programme d'actions régional

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été soumis :

- à l'avis du Conseil Régional, de la Chambre Régionale d'Agriculture et des Agences de l'Eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse au titre des consultations institutionnelles définies à l'article R.211-81-3,
- à l'avis des autorités compétentes du Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne au titre des consultations internationales (articles L.123-8 et R.122-22) dans la mesure où sa mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement de ces États,
- à la participation du public (articles L.123-19 et R.123-46-1). Cette consultation s'est effectuée par voie électronique du 23 janvier au 24 février 2024 ; le bilan des observations recueillies est mis à disposition sur les sites internet de la DRAAF Grand Est et de la DREAL Grand Est.

## 2. Prise en compte du rapport environnemental et des observations / propositions recueillies au cours des consultations auxquelles il a été procédé

### 2.1 Rôle du rapport environnemental dans l'élaboration du PAR Grand Est

Les travaux de concertation sur le PAR ont été menés sur une période de quatre mois et demi, durée trop courte pour permettre une véritable évaluation des incidences itérative, c'est-à-dire au fur et à mesure des options proposées et discutées pour les différentes mesures. L'évaluation environnementale n'a donc pu apporter qu'une aide très limitée à la décision en cours d'élaboration du PAR. Cependant, il n'y a eu aucune remise en cause des choix effectués.

L'évaluation environnementale a été réalisée à l'échelle de la mesure, et en prenant en considération l'ensemble du Programme d'actions national et régional.

Les différentes mesures du programme ayant toutes des incidences potentiellement positives sur la réduction de la pollution diffuse par les nitrates, leur incidence cumulée sur cet enjeu est jugée positive par l'évaluation environnementale. Cette incidence positive fait néanmoins l'objet d'une évaluation moyennement robuste, qui empêche notamment d'en déterminer plus précisément l'ampleur, et de fortes incertitudes sur la mise en œuvre effective et efficace des mesures. C'est pourquoi l'évaluation environnementale conclut à une incidence cumulée potentiellement positive.

### 2.2 Les consultations institutionnelles

La Chambre régionale d'agriculture, les trois Agences de l'eau concernées par le périmètre de la région Grand-Est, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ainsi que la Région Grand-Est, ont participé aux travaux de révision du PAR en tant que membres du Groupe Régional de Concertation. Ils ont pu faire valoir leur position au cours des différents débats et les dispositions du Programme d'actions régional révisé reflètent une position médiane entre ces différentes positions. Les avis émis reprennent les positions initiales ; celles qui ont fait l'objet de débats n'ont pas conduit à modifier le projet. Il en est de même pour les demandes ne relevant pas du périmètre du PAR et de celles demandant des modifications du PAN.

Deux problématiques soulevées par la Chambre régionale d'agriculture, qui n'avaient pas été approfondies en travaux de concertation, ont donné lieu aux modifications suivantes du projet :

- la possibilité de déroger aux calendriers d'interdiction d'épandage d'effluents d'élevage en ZAR pour les éleveurs dont le parcellaire est majoritairement dans ces périmètres (article 7),

- le décalage du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente pour le maintien des cannes de maïs au sol dans le couloir de migration des grues cendrées (article 12), afin de permettre le travail du sol avant l'hiver, tout en assurant les possibilités de nourrissage des grues pendant leur migration.

### 2.3 La consultation internationale

Le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du Grand Duché du Luxembourg a émis un avis détaillé. Le Luxembourg souligne l'importance des mesures françaises compte tenu de la position de la France en amont hydraulique du territoire du Grand Duché. Il note la transparence du bilan du 6<sup>e</sup> programme d'actions et partage la nécessité d'agir pour lutter contre la pollution des eaux de surface et souterraines. Il considère que le projet d'arrêté est pertinent vis-à-vis de la problématique. Le Luxembourg regrette cependant que les périodes d'interdiction des épandages d'effluents de type II, et notamment des digestats de méthanisation, ne soient pas plus restrictives, à l'image des dispositions de leur propre programme d'actions. Le souhait que les dérogations soient limitées est également exprimé.

Le Luxembourg partage la nécessité de se donner une certaine flexibilité et se montre particulièrement intéressé par le dispositif de flexibilité agro-météorologique.

Dans le corps de son avis, le Luxembourg n'a pas exprimé de demande formelle de modification du projet.

La ministre Wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal constate, pour la Belgique, la complexité du programme d'actions et émet des incertitudes sur sa mise en œuvre et sur les possibilités de contrôle. Elle note que le projet diffère peu par rapport à la version antérieure et en conséquence, estime que le nouveau programme d'actions n'aura pas plus d'efficacité. Pour autant, l'impact néfaste sur la Wallonie est jugé nul ou faible. La Wallonie précise qu'elle travaille à la révision de son propre Plan de gestion durable de l'azote qu'elle souhaite plus ambitieux et plus lisible. Elle invite la France à suivre ce même objectif.

Le Länder du Bade-Wurtemberg pour l'Allemagne se félicite de la poursuite des travaux entrepris pour la maîtrise des pollutions par les nitrates d'origine agricole et plus largement de la coopération entre la France et l'Allemagne. Le Länder ne se positionne cependant pas sur le projet de PAR.

Les autorités compétentes des Pays-Bas n'ont pas émis d'avis.

### 2.4 La consultation du public

Cette consultation a donné lieu à 68 observations émanant d'interlocuteurs variés, même si une majorité a été produite par des personnes se revendiquant du milieu agricole. Il est à souligner que les collectivités et structures en charge de la fourniture d'eau potable se sont plus mobilisées sur cette consultation que lors de la consultation relative au précédent projet de PAR.

L'analyse des observations a donné lieu à la production d'un document spécifique « Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

Les modifications apportées au projet sont détaillées dans le document « Motifs des décisions de modification du projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

## **3. Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées**

### 3.1 Cadre d'élaboration du PAR et orientations

Le cadre d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et de ses mesures est précisé dans l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif à l'élaboration des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté dispose que le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national (PAN) lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédoclimatiques

et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent. Au-delà de ce socle obligatoire, le PAR peut comprendre toute autre mesure utile à l'atteinte de ces objectifs.

Le PAR doit également :

- délimiter, au sein des zones vulnérables, des zones d'actions renforcées (ZAR), définies par le Code de l'environnement ;  
*Les zones d'actions renforcées correspondent aux zones d'alimentation des captages d'eau potable avec une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L et peuvent comprendre des captages d'eau potable présentant des teneurs en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/L.*
- définir, pour ces ZAR, des mesures spécifiques supplémentaires, prévues également par le Code de l'environnement ;
- respecter le principe de non-régression de la réglementation environnementale (article L.110-1 du Code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023) ;
- assurer la compatibilité avec les objectifs des SDAGE Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée 2022-2027 (II de l'article R.211-80 du Code de l'environnement).

Dans ce cadre réglementaire, plusieurs objectifs partagés par les parties prenantes de la concertation, ont été poursuivis pendant la procédure de révision du PAR :

- Adapter le PAR aux conséquences du changement climatique en renforçant l'approche agronomique de ses mesures, notamment par une gestion plus efficace des intercultures ;
- Accompagner la transition énergétique en favorisant un développement équilibré de la méthanisation en définissant un cadre réglementaire de confiance pour l'utilisation des digestats de méthanisation ;
- s'assurer que les règles du PAR permettent de préserver les élevages compte-tenu de leur participation au maintien des systèmes herbagers.

### 3.2 Mesures retenues

Le tableau en pages suivantes liste les mesures du programme d'actions régional ; Elles ont été retenues après concertation avec les parties prenantes sur les bases du cadre évoqué ci-dessus et sur des critères d'efficacité environnementale, de faisabilité technique, d'acceptabilité et de contrôlabilité.

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d’actions régional)
Programme d’actions national  1 – Périodes d’épandage	Article 3 et annexe  - révision de la zone centrale sur laquelle les périodes d’interdiction d’épandage sont allongées pour tenir compte des conditions climatiques  Motif ⇒ adaptation nécessaire pour tenir compte de l’augmentation des zones vulnérables
Programme d'actions national  1 – Périodes d’épandage  Conformité aux SDAGE	Article 4  - introduction d’un calendrier de périodes d’interdiction d’épandage spécifique aux digestats de méthanisation  Motif : Constats de pratiques d’épandage inappropriées et ampleur prévisible du développement de la méthanisation et des pressions d’épandages. Variabilité et méconnaissance du comportement de cet effluent. Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Rhin-Meuse)
Programme d'actions national  1 – Périodes d’épandage	Article 5  - précisions sur les conditions d’ouverture du dispositif de flexibilité agro-météorologique du PAN  Motif : Prendre en compte les dispositions du PAN, rendre possible le recours au dispositif de flexibilité agro-météorologique, adaptation au contexte local pour les apports sur maïs
Programme d'actions national  1 – Périodes d’épandage	Articles 6, 7, 8 et 9 et annexes  - précisions sur les différentes possibilités de déroger aux périodes d’interdiction d’épandage définies par le PAN  Motif : Prendre en compte les dispositions du PAN qui demandent de définir les conditions d’application, adaptation au contexte local pour les effluents d’élevage (calendrier spécifique), les apports sur colza (sols à faible disponibilité en azote)
Programme d'actions national  1 – Périodes d’épandage	Article 13 et annexes  - définition du dispositif de risque de lixiviation / surveillance des reliquats azotés  Motif : Prendre en compte les dispositions du PAN qui demandent de définir l’indicateur de risque de lixiviation, adaptation aux conditions régionales (définition du protocole et des sols impropres à la réalisation d’un reliquat, informations à transmettre)

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d’actions régional)
Programme d'actions national  7 – Couverture des sols	Articles 10, 12 et 14  - adaptation du dispositif d’obligation de mise en place d’un couvert végétal en interculture longue pour tenir compte des modifications liées au changement climatique : introduction d’une date limite d’implantation du couvert au 30 septembre, introduction d’orientations aux dérogations préfectorales sur la durée de présence du couvert, introduction d’un cas spécifique pour le maïs ensilage à destination des élevages  Motif : favoriser l’implantation d’un couvert végétal d’interculture efficace, adapté au contexte pédo-climatique de la région, pour maximiser la captation des reliquats azotés. Préservation de l’élevage.
Programme d'actions national  7 – Couverture des sols	Article 11  - interdiction du blé et de l’orge comme couvert d’interculture,  Motif : constat du développement de cette pratique et faible efficacité environnementale de ce type de couvert végétal d’interculture
Programme d'actions national  7 – Couverture des sols	Article 12 et annexes  - adaptation de la zone de protection des grues cendrées et des zones de protection des sols contre l’érosion, donnant droit à la possibilité de déroger à l’implantation d’un couvert après maïs et sorgho grain (adaptations nécessaires pour tenir compte de l’augmentation des zones vulnérables),  Motif : adaptation nécessaire pour tenir compte de l’augmentation des zones vulnérables, prise en compte de nouvelles connaissances de sensibilité à l’érosion
Programme d'actions national  7 – Couverture des sols	Article 12  - introduction d’une date minimale de maintien au sol des cannes de maïs pour la dérogation relative aux grues cendrées  Motifs : Contrôlabilité, efficacité environnementale
Programme d'actions national  7 – Couverture des sols	Article 12  - généralisation de la possibilité de déroger à l’implantation d’un couvert après maïs et sorgho grain aux zones inondables du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans un objectif de préservation des sols  Motifs : Harmonisation régionale

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d’actions régional)
Programme d'actions national  7 – Couverture des sols	Article 10  - Définition de la notion de broyage fin des cannes de maïs et sorgho grain dans le cadre des règles d’adaptation à l’obligation de couverture des sols en interculture longue.  Motif : Contrôlabilité, efficacité environnementale
Arrêté encadrant les PAR  Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 18 et annexe  - actualisation des Zones d’Actions Renforcées en applications des critères définis dans le code de l’environnement. Les nouvelles ZAR couvrent 101 000 ha, et 263 points de captage en eau potable, contre respectivement 52 000 ha et 153 points de captage pour précédent programme,  Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires
Arrêté encadrant les PAR  Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 18  - possibilité de faire évoluer le périmètre des ZAR lorsque les connaissances sur l’aire d’alimentation s’améliorent, sans attendre la révision du programme d’actions.  Motif : Meilleure prise en compte des connaissances sans perte d’efficacité environnementale -
Arrêté encadrant les PAR  Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 18  - Précision sur la prise en compte des ZAR définies par d’autres régions.  Motif : Clarification réglementaire
Arrêté encadrant les PAR  Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 19  - introduction de deux nouvelles mesures afin d’avoir un minimum de trois mesures opérantes par ZAR : limitation de la fertilisation du couvert végétal d’interculture et interdiction de fertilisations précoces sur certaines cultures au printemps.  Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires demandant un minimum de trois mesures de renforcement en ZAR, efficacité environnementale, adaptation aux divers systèmes de culture régionaux
Arrêté encadrant les PAR  Conformité aux SDAGE	Article 15  - interdiction de destruction des ripisylves,  Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Seine Normandie), efficacité environnementale, harmonisation régionale

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d’actions régional)
<p>Arrêté encadrant les PAR</p> <p>Conformité aux SDAGE</p>	<p>Article 15</p> <p>- obligation de mise en place d’un dispositif épuratoire d’abattement des nitrates en sortie de drainage pour les nouveaux réseaux ou les rénovations de réseaux préexistants,</p> <p>Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Seine Normandie), efficacité environnementale, harmonisation régionale</p>
<p>Arrêté encadrant les PAR</p>	<p>Article 17</p> <p>- précision sur la définition d’un cours d’eau</p> <p>- précision sur la définition des sols gelés</p> <p>Motifs : Clarification réglementaire</p>
<p>Arrêté encadrant les PAR</p> <p>Conformité aux SDAGE</p>	<p>Article 13</p> <p>- création d’un observatoire des reliquats azotés avec présentation de bilan annuel.</p> <p>Motifs : Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Seine Normandie), efficacité environnementale, appropriation des enjeux, harmonisation régionale</p>
<p>Arrêté encadrant les PAR : Indicateurs</p>	<p>Article 20 et annexe</p> <p>- introduction de deux indicateurs spécifiques au suivi des disparitions des surfaces en prairie et des surfaces de prairies en zones humides.</p> <p>Motifs : Nécessité d’améliorer les connaissances relatives au constat de la forte disparition des surfaces en herbe au niveau régional sur les dernières années</p>